

# ARRÊTÉ n° 69 / 2021

**Objet** : Modification du règlement intérieur des cimetières de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire de Villeneuve-sur-Lot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants; L.2213-7 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R.2213-57 à R.2223-98,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2004 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu l'arrêté municipal n°349 du 10 juin 2009 portant règlement général des cimetières de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT,

Vu le comité technique en date du 18 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale et Ressources Humaines » en date du 26 janvier 2021,

**Considérant que dans le cadre d'une nouvelle organisation du service, il convient de modifier les horaires de présence des gardiens dans les 2 cimetières principaux de la commune, à savoir Saint Étienne et Sainte Catherine,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La rédaction actuelle : Titre VII – Police du maire, article 50 – Heures d'ouverture des cimetières : « Dans les deux grands cimetières Saint Étienne et Sainte Catherine, les gardiens sont présents de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi » est désormais remplacée par « Dans les deux grands cimetières Saint Étienne et Sainte Catherine, les gardiens sont présents de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ».

**ARTICLE 2** : Les autres termes du règlement intérieur restent inchangés.

**ARTICLE 3** : que Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après affichage en Mairie et visa de la Sous-Préfecture.

Villeneuve-sur-Lot, le 29 janvier 2021

Le Maire,

Guillaume LEPERS



SOUS-PRÉFECTURE DE VILLENEUVE-SUR-LOT	
Reçu le	- 4 FEV. 2021
	(Loi n° 82213 du 2-3-1982)



Direction de la Réglementation et des Affaires Générales  
Service des Cimetières

# **RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT**

Le Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants; L.2213-7 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R.2213-57 à R.2223-98,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu la dernière délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2004 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu l'arrêté municipal n°349 du 10 juin 2009 portant règlement général des cimetières de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale et Ressources Humaines » en date du 26 janvier 2021,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de  
VILLENEUVE-SUR-LOT

## **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation**

#### **Article 1 – Désignation des cimetières municipaux**

Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT sont, en application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal situé avenue de BIAS
- le cimetière municipal situé rue P.CLAUDEL
- le cimetière municipal situé à COURBIAC
- le cimetière municipal situé à St SULPICE
- le cimetière municipal situé à St GERMAIN
- le cimetière municipal situé à Ste RADEGONDE
- le cimetière municipal situé à SOUBIROUS
- le cimetière municipal situé à La GRACE
- le cimetière municipal situé à COLLONGES
- le cimetière municipal situé à MONTMARES

#### **Article 2 – Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

#### **Article 3 – Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence et notamment en période d'épidémie ou si

le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil ».

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

#### **Article 4 - Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion. La concession peut réunir des cercueils ou des urnes.

#### **Article 5 - Déroulement de l'inhumation**

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre, de l'indicatif, du nom du défunt et de la date de naissance inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **24 heures au moins** avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciments jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

## **Article 6 – Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Selon la jurisprudence, les héritiers jouissent d'un droit à ajouter, à celui du fondateur, leur patronyme, mais ce droit ne peut s'exercer qu'une fois intervenue une inhumation dans la concession d'une personne possédant ce nom.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

## **Article 7 – Registre**

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

## **Article 8 – Dépôt temporaire du corps**

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui ne peut être de plus de 6 mois.

La commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le dépôt de corps provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités. Les opérations sont faites sous la surveillance du commissaire de police ou de leur représentant.

## **Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières**

### **Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements du jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle
- la rangée
- le numéro dans la rangée

### **Article 10 – Plan des cimetières**

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique, notamment, les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

### **Article 11 – Dimensions des emplacements**

Les fosses du service ordinaire auront une profondeur de 1,50 m, celles des terrains concédés pourront être approfondies jusqu'à 2 m et recevoir de ce fait un maximum de deux corps entiers.

Les fosses en terrain commun de 0,80 m de large sur 2 m de long ne pourront recevoir qu'un seul corps; néanmoins, un mort né pourra être inhumé avec sa mère, mais dans le même cercueil.

Les emplacements sont séparés les uns des autres de 0,40 m sur les côtés et de 0,50 m de la tête aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Le vide sanitaire est de 1 m.

## **Article 12 – Décoration et ornement des tombes**

En application des dispositions des articles L 2223-12 et L 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 13 – Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée.

### **Article 14 – Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

### **Article 15 – Aménagement intérieur**

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau

### **Article 16 – Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

### **Article 17 – Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Un terrain de 2 m de longueur et de 0.80 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes:

- largeur: 0.80 m
- longueur: 2 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **Article 18 – Inhumation en tranchée**

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont, alors, lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

### **Article 19 – Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre IV du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

### **Article 20 – Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever pour les transférer dans un dépôt. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

### **Article 21 – Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 22 – Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement sera notifié à la famille et porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

### **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

## **Article 23 – Concessions**

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

## **Article 24 – Durée des concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans et de 30 ans

## **Article 25 – Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

### **Article 26 - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue.**

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle »

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

### **Article 27 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

### **Article 28 - Réunion ou réduction de corps.**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles font partie du service extérieur des pompes funèbres.

Elles sont, par conséquent, réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le conservateur du cimetière tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

## **Article 29 – Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale et sont assimilées à une inhumation. L'urne reste sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

## **Article 30 – Acte de concession**

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

## **Article 31 – Dimensions des terrains concédés et bornage des concessions.**

Tout concessionnaire doit, dans un délai de 15 jours, à dater du jour de la passation de l'acte, borner le terrain qui lui a été concédé.

Les bornes devront indiquer la catégorie et le numéro de la concession et être conformes aux dimensions minima ci-après: hauteur 50 cm, largeur 25 cm et épaisseur 5cm.

De plus, la borne devra être solidement maintenue dans le sol jusqu'à la mi-hauteur. La pose de la borne devra être effectuée en présence des gardiens ou du responsable du service. L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non-bornage des concessions.

### **Article 32 – Individualisation des concessions**

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Choix de l'emplacement :

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités affectés par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 33 – Renouvellement des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

### **Article 34 – Conversions des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

### **Article 35 - Droits attachés aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de donation devant notaire et d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de sa concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 36 – Inhumation dans un terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ; à cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

### **Article 37 – Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après délibération du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession

### **Article 38 – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire, spécialement, crée à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

### **Article 39 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2213-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

### **Article 40 – Caractéristiques des caveaux et monuments**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux à l'emplacement défini par le Maire. Il leur est rigoureusement interdit de vendre une concession concédée, même bâti à un autre particulier.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.

Le concessionnaire devra transmettre :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les monuments élevés sur les concessions constructibles dans les cimetières sont de :

- 2 m<sup>2</sup>
- 3 m<sup>2</sup>: 1,60 m sur 2,70 m inter-tombe compris de 0,25 cm
- 4m<sup>2</sup>: 2,00 m sur 2,70 m inter-tombe compris de 0,25 cm

Pour les monuments élevés sur les concessions en bordure des allées, le passage de 0,25 cm est supprimé.

Au nom de la salubrité publique, les enfeus et caveaux doivent être conformes aux principes d'hygiène posés par le conseil supérieur d'hygiène public de France:

- étanchéité du caveau
- absence d'écoulement hors des cases
- mise en place d'un système d'introduction d'air et d'évacuation avec épurateur de gaz de décomposition.

Les monuments devront, ainsi, se composer d'une fosse maçonnée, soit d'une cuve étanche ciment, soit d'un coffrage dont les murs auront une épaisseur minimum de 0,15 m et de 0,20 maximum.

La première marche de chaque caveau, alignée à 0,20 m de hauteur, de 0,25 m de chaque côté par rapport à la construction en élévation afin de donner un passage de 0,50 m entre chaque monument pour en assurer l'entretien. A la tête de chaque monument, le passage sera de 0,20 m par rapport à la construction en élévation.

Devant chaque monument, une marche amovible sera de 0,30 m de large sur toute la longueur de celui-ci avec une épaisseur de 0.05 cm.

Trois modèles de monuments sont, donc, autorisés:

- élévation- caveau « enfeus » ( enfeus étanches et équipés de système épurateurs de gaz adaptés conformes à la circulaire ministérielle DGS/PGE/1.B, n°1213 du 22/11/1985).
- élévation- caveau « semi-enterrés »
- élévation-caveau « parisien »

Pour les constructions de chapelles, la hauteur maximale autorisée, hors sol, est de 5,00 m.

Les enfeus non étanches sont interdits, de même que les cellules étanches sans système d'évacuation des gaz. Les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol sont, aussi, proscrits.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaire pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard pour la chambre dans un délai de 3 mois et de 12 mois pour la construction totale du monument.

## **Article 41 – Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plates déposées sur les tombes lorsque leur état nuira l'hygiène, la salubrité et le bon ordre public.

## **TITRE IV – LES EXHUMATIONS**

### **Article 42 – Dispositions générales**

Lors de toutes opérations d'exhumations, quel que soit le cimetière, l'ouverture au public ne sera autorisée qu'à partir de 9 heures conformément à l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation doit être transmise au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages etc.... au moins deux jours à l'avance.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens ( vêtements jetables, gants jetables et bottes plastiques, produits de désinfection, etc....) mis à disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les caveaux et cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera

de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de

l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Exhumation sur requête des autorités judiciaires: les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

Prothèse à pile : il est nécessaire de s'entourer des précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche demandeur devra fournir les preuves du retrait de la pile ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilités.

## **TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 43 - Utilisation du caveau provisoire**

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu sous les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement un corps.

## **TITRE VI - OSSUAIRE**

### **Article 44 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté

leur opposition à la crémation sont différenciés au sein de l'ossuaire ( loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

## **TITRE VII – POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 45 – Pouvoir de police du maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

### **Article 46 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles

réservées à cet usage ;

- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

#### **Article 47 - Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de service funéraire ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

L'accès des chiens et de tous autres animaux est interdit dans le cimetière.

#### **Article 48 - Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

## **Article 49 – Circulation des véhicules**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient à l'intérieur des cimetières d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.

## **Article 50 – Heures d'ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public.

Dans les deux grands cimetières SAINT ETIENNE et SAINTE CATHERINE, les gardiens sont présents de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

Les jours d'exhumations, l'ouverture du cimetière concerné ne sera effective qu'à partir de 9 heures. Article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant la période de Toussaint, l'accès et le déplacement dans les cimetières communaux seront réglementés par arrêté. De même, le creusement des fosses et les exhumations seront interdits pendant cette période.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la ville se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières dès lors que les vents sont programmés ou constatés de 90km/h et plus.

## **Article 51 – Organisation du service**

Le service des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la perception des droits en caveau provisoire
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel des cimetières
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire.

## **Article 52 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Le personnel de service exerce une surveillance générale pour l'ensemble des cimetières. Il assure la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille entre autre au respect de la police générale des cimetières; les gardiens sont placés sous l'autorité directe de l'agent de maîtrise. Le personnel relève du statut du personnel communal. Il lui est interdit à ce titre d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature qu'elle soit et de recevoir des émoluments ou gratifications des familles.

Il est interdit aux membres du personnel non seulement de s'immiscer directement ou indirectement dans la fourniture des croix, fleurs, couronnes, etc... ainsi que de tous autres objets pouvant servir à orner les monuments, mais aussi de vendre ou laisser vendre les objets en dépôt, de faire des offres de service, de remettre des cartes ou adresses de fournisseurs dans l'enceinte du cimetière.

Il est également interdit de se livrer à la culture et à la vente des fleurs.

Le gardien pourra vérifier à l'entrée et à la sortie tous les cartons, paniers et paquets qui se trouveraient entre les mains des visiteurs. Les objets dont l'introduction n'aura pas été autorisée seront déposés chez le gardien et rendus à la sortie. Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou des outils appartenant aux ouvriers fera l'objet d'une interpellation par le gardien. S'il y a lieu, il sera fait appel à la Police Municipale.

Les gardiens des cimetières sont chargés de l'application des mesures d'ordre et de police générale prévues par le présent règlement et plus particulièrement:

- D'ouvrir et de fermer les portes des cimetières aux heures fixées par l'Administration Municipale
- De vérifier à ce qu'aucune inhumation ne soit faite sans le permis d'inhumer et l'autorisation écrite du Maire.
- De faire creuser les fosses dans les conditions exigées par le présent règlement
- De tracer aux fossoyeurs l'alignement des fosses.

- D'indiquer au concessionnaire le terrain désigné par le Maire
- De tenir les allées en bon état d'entretien et de propreté
- D'interdire l'entrée à tout véhicule non muni d'une autorisation de l'administration
- Lors d'un convoi funèbre, cette autorisation ne sera exigée par les personnes invalides ne se déplaçant pas à pied. L'ordonnateur du convoi sera responsable de l'entrée du véhicule.
- De veiller à ce que les dégâts causés par les entrepreneurs soient réparés dans les meilleurs délais et que les tranchées ouvertes pour l'introduction des corps dans les caveaux soient remises en état.
- De signaler immédiatement à l'autorité hiérarchique tout manquement au respect du règlement de la part d'un entrepreneur.
- De veiller à la conservation des monuments et autres signes distinctifs de sépulture jusqu'à la reprise des terrains par la commune.
- De veiller à ce que les terrains concédés soient entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité
- De veiller à ce que toutes les conditions imposées par le présent règlement soient scrupuleusement remplies, et à toutes autres directives reçues de l'administration Municipale.
- De veiller à ce que les opérations funéraires soient suivies selon la législation en vigueur et de signaler immédiatement à sa hiérarchie tout manquement aux règles prescrites.

### **Article 53 – Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur été causés.

Le Maire, le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et les agents du service sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de la Préfecture de VILLENEUVE-SUR-LOT.

Fait en Mairie, le **05 FEV. 2021**

Le Maire,

Guillaume LEPERS

